



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2024 - 01		
Avis direct (expert délégué)	Objet : Parc photovoltaïque au sol à Moyeuvre-Grande (57) et Val-de-Briey (54) par UEM – destruction de spécimens et d’habitats de Cuivré des marais, destruction d’habitats d’oiseaux, capture éventuelle d’amphibiens pionniers	Avis : Favorable sous condition
Date : 3 janvier 2024		

Contexte

La présente demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, est présentée par le pétitionnaire UEM (filiale Energreen).

Le projet consiste en l’installation et l’exploitation d’une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site sidérurgique en cours de remblaiement, le long de la route départementale RD9, dans la vallée de l’Orne.

Le projet est partagé entre les départements de la Moselle (57) et de la Meurthe-et-Moselle (54), plus précisément majoritairement sur des terrains en friches au Sud-Ouest de la commune de Moyeuvre-Grande (57) et également au Sud-Est de la commune de Val-de-Briey (54).

Préalablement à l’aménagement de la centrale, le projet comporte une phase de remblaiement (exhaussement de sol) de la partie Nord du site, sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande, afin de rattraper le niveau topographique de la plate-forme déjà remblayée au Sud du site.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement seront des matériaux inertes, issus de l’exploitation de la carrière de calcaire par la Société Pierre de Briey voisine (stériles d’exploitation) ainsi que des déblais inertes de chantiers de terrassement.

La conception du projet a pris en compte les enjeux liés aux habitats d’espèces en :

- réduisant l’emprise sur les friches herbacées Nord (habitats du Cuivré des marais) par diminution de l’emprise du remblaiement,
- évitant les talus Ouest et Est ainsi qu’une friche herbacée Ouest,
- maintenant les franges boisées Ouest,
- maintenant la pelouse et les alignements d’arbres côté Sud-Est,
- préservant l’habitat de friches arbustives Sud-Est.

Au total les réductions d'emprises cumulées atteignent environ 7,2 ha, la Zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étendant sur environ 20,6 ha, et le projet concernant 13,4 ha. Les réductions d'emprise concernent donc plus d'un tiers de la surface initiale de la ZIP.

Grâce aux mesures prises lors de la conception du projet, ainsi que par d'autres mesures d'évitement et de réduction durant les phases de chantier et d'exploitation, les impacts résiduels sur la majeure partie des espèces protégées ont pu être réduits significativement, jusqu'à être négligeables ou nuls.

Les espèces concernées par des impacts résiduels du projet sont les suivantes :

- Cuivré des marais : surfaces évitées sur environ 0,5 ha, surfaces d'habitats détruits sur environ 0,8 ha ;
- Alouette lulu : surfaces évitées sur environ 2,4 ha, surfaces d'habitats temporairement inutilisables sur environ 4,1 ha ;
- Petit Gravelot : l'aménagement du parc photovoltaïque englobera le site d'habitat probable de nidification, surfaces d'habitats détruits sur environ 2 ha.

Ainsi la dérogation espèces protégées est demandée pour :

- destruction d'habitats : Cuivré des marais, Alouette lulu, Petit Gravelot ;
- destruction de spécimens : Cuivré des marais ;
- perturbation intentionnelle : Alouette lulu et Petit Gravelot.

La dérogation espèces protégées est également demandée pour la capture de 2 espèces d'amphibiens pionniers, Crapaud calamite et Pélodyte ponctué, dans le cadre des mesures de réduction d'impact.

En effet, le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué étant présents au sein de la ZNIEFF de la « Carrière des Anges » (à environ 800 m à l'Est de l'aire d'étude), et plus globalement le long de la vallée de l'Orne et de certains affluents (vallon du Conroy), il existe un risque que ces espèces colonisent plus ou moins rapidement le secteur en phase de travaux.

Le risque d'apparition de ces espèces pionnières peut cependant être estimé comme peu élevé, sachant que les versants forestiers autour de la Carrière des Anges ne sont pas très favorables aux déplacements de ces amphibiens. En outre, le mur de soutènement longeant une grande partie du site projet côté Est créé une barrière infranchissable.

Des mesures compensatoires ont été mises au point afin de maintenir dans un état de conservation favorable les espèces pour lesquelles les impacts résiduels sur les individus ou les habitats restent significatifs : Cuivré des marais, Alouette lulu, Petit Gravelot.

MC1 - Reconstitution d'habitats pour le Cuivré des marais

Un ensemble d'habitats de reproduction et d'alimentation sera aménagé en créant des milieux favorables sur une surface totale d'environ 2,7 ha, incluant 0,5 ha d'habitats préservés, soit une création d'environ 2,2 ha en faveur du Cuivré des marais. La compensation porte sur une surface de 2,22 ha, pour une surface d'habitats détruits de 0,83 ha, selon la méthode de dimensionnement ECO-MED.

Après matérialisation des emprises travaux, un piquetage des zones d'habitats déjà favorables au Cuivré des marais sera effectué au Nord du futur remblai. Des rigoles seront creusées sur les franges Ouest et Est des limites de remblai, afin de diriger vers le Nord les eaux de ruissellement des plateformes remblayées. Sur le secteur Nord, autour des habitats déjà existants, de légères dépressions seront aménagées par nivellement et tassement du sol.

Les rumex déjà présents sur le site (*Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius*) pourront rapidement coloniser les milieux, au niveau des dépressions créées, offrant ainsi de nouveaux habitats de reproduction favorables au Cuivré des marais.

MC2 - Reconstitution d'habitats favorables au Petit Gravelot

Les dépressions créées en faveur du Cuivré des marais, susceptibles d'être en eau durant une partie de l'année, seront également propices au Petit Gravelot, qui pourra les utiliser pour son alimentation.

Pour fournir un site de reproduction compensatoire, le principe consistera à disposer, sur l'emprise d'un ancien chemin située au Nord dans la parcelle compensatoire, des galets et cailloux de diamètres environ 1 à 3 cm, sur une épaisseur de 5 à 10 cm, de façon à créer un espace de sol dénudé minéral, favorable à la mise en place du nid.

MC3 – Entretien des sites de compensation et des autres zones préservées

a) Sites de compensation au Nord et Nord-Ouest

Par la suite, un entretien des milieux de compensation sera réalisé afin de maintenir des habitats ouverts, à végétation herbacée favorable au **Cuivré des marais**, à **l'Alouette lulu** et au **Petit Gravelot**. Cet entretien consistera en une fauche ou débroussaillage de la moitié de la surface chaque année (en alternance), en septembre ou octobre.

La zone compensatoire de nidification pour le Petit Gravelot fera l'objet d'un entretien annuel par arrachage de la végétation.

b) Site d'évitement sur la frange Sud-Est

Le secteur Est, avec alignements d'arbres, friche éparsée et pelouse ourléifiée sera entretenu chaque année par fauche tardive ou pâturage extensif, permettant de maintenir un milieu herbacé entre les arbres, favorable à **l'Alouette lulu** et à la préservation d'un habitat d'intérêt patrimonial.

MA1 – Plantations en faveur des continuités écologiques

Afin de réduire les impacts sur la TVB à l'échelle régionale, tout en favorisant les espèces de milieu semi-ouvert et de lisières, une bande boisée sera plantée sur le talus orienté vers le Nord qui sera créée par le remblaiement partiel du site. Cette bande boisée représentera une surface **d'environ 35 ares**.

Une haie pluristratifiée sera également plantée sur le secteur Nord-Ouest du site, sur une partie de l'emprise de l'ancienne voie. Cette haie représentera une surface **d'environ 15 ares, avec un linéaire d'environ 300 mètres sur 5 mètres de largeur**.

Enfin, une haie arbustive est proposée sur la bordure Nord de la parcelle foncière, qui représentera un linéaire **d'environ 225 mètres (sur 2,5 mètres de largeur)**.

Conformément à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, l'avis du CSRPN est sollicité sur ce dossier.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

Le CSRPN tient à souligner la qualité des inventaires réalisés dans le cadre de ce projet ainsi que le document synthétique fourni.

Les inventaires faune-flore ont été bien calibrés sur l'ensemble des groupes taxonomiques devant relever potentiellement d'une analyse des impacts sur les espèces protégées.

Ont été prises en compte dans l'étude :

- les continuités écologiques (forestière notamment) avec des mesures compensatoires associées ainsi que la continuité thermophile sans mesure particulière pour cette dernière.
- les impacts cumulatifs d'autres projets.

Le site choisi correspond à une friche industrielle non dénuée d'intérêt naturel car de nombreuses espèces animales protégées le fréquentent. Cependant le pétitionnaire a bien appliqué la séquence éviter/réduire/compenser et a appliqué des mesures d'accompagnement complémentaires pertinentes.

Le CSRPN déplore cependant, dans les mesures suivantes :

- « *MR4c – Entretien du chantier pour éviter les zones en eau* » : la fréquence de remblaiement ou d'aplatissement des ornières et des dépressions liées aux zones de recueil des eaux n'est pas précisée.
- « *MC1 - Reconstitution d'habitats pour le Cuivré des marais* » : le calendrier prévisionnel est à revoir : prévus initialement entre septembre 2023 et fin février 2024 alors que le présent avis a pour échéance du 09/01/2024, la compensation ne sera pas opérationnelle pour la période de reproduction du cuivré des marais comme annoncée dans le projet ; ainsi le calcul de la surface de compensation de cette espèce est donc estimé par défaut.
- « *MC3 – Entretien des sites de compensation au Nord et Nord-Ouest* ». Il est à privilégier des fauches les plus tardives possibles au vu du changement climatique, donc fin octobre.
- « *MA1 – Plantations en faveur des continuités écologiques et du paysage* » : l'origine des essences n'est pas précisée ni leur proportion.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable **sous la condition** que la mesure compensatoire de reconstitution d'habitats pour le Cuivré des marais (MC1) soit efficace au moment de la destruction de son habitat dans la zone impactée directement par le projet.

Recommandations

- Il serait intéressant que les suivis post implantation fassent l'objet d'un retour au CSRPN à N+5 ans et N+10 ans et que des adaptations aux mesures initiales fassent l'objet de communications préalables.
- Les fauches d'entretien des sites de compensation au Nord et Nord-Ouest ne devront pas se faire avant fin octobre.

Franck Dargent, expert-délégué, commission
espèces protégées du CSRPN Grand-Est

